



**ARRETE MUNICIPAL N° 138/2023**  
**- DEBIT DE BOISSON -**  
***autorisant l'exploitation d'une licence de débit de***  
***boissons temporaire le dimanche 31 décembre 2023.***  
**- Les Welches Bonhommiens -**  
**- SOIREE DE LA SAINT SYLVESTRE -**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
- VU la demande présentée le 28 octobre 2023 par Madame ANCEL Isabelle, présidente de l'association Les Welches Bonhommiens domiciliée 4 rue de la Scierie 68650 LE BONHOMME sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la cadre de la soirée de la Saint Sylvestre organisée le **dimanche 31 décembre 2023**,

**CONSIDERANT** qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par Madame ANCEL Isabelle, présidente de l'association Les Welches Bonhommiens, constitue la quatrième autorisation de l'année en cours.

## ARRETE

### - Article 1er -

L'association Les Welches Bonhommiens, représentée par la présidente Madame ANCEL Isabelle, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, **le dimanche 31 décembre 2023 de 17h30 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 4h00** dans la Salle des Fêtes, à l'occasion de la soirée de la Saint Sylvestre.

### - Article 2 -

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

- Article 3 -

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

- Article 4 -

Il est à noter que les associations sont autorisée à ouvrir annuellement 12 débits exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à **8 nouvelles autorisations** d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2023.

- Article 5 -

L'arrêté est établi pour :

- 1 : la gendarmerie de Kaysersberg
- 2 : le demandeur
- 3 : le registre de la mairie.

- Article 6 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bonhomme, le 14 novembre 2023

Le Maire,  
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le 16 novembre 2023